PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS MINISTERIELLES Bureau de l'environnement et de l'urbanisme Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN

Tél: 05 45 97 62 49 Télécopie: 05 45 97 62 82

Courriel:jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 27 février 2001 modifié AUTORISANT LA SOCIETE DANISCO FLEXIBLE France (devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT) A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA CONCEPTION, LA TRANSFORMATION ET L'IMPRESSION D'EMBALLAGES SOUPLES, route de Chalais à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLES FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation et l'impression d'emballages souples située route de Chalais à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré à la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT (anciennement dénommée Danisco Flexible France) le 6 septembre 2001 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2007 et l'avis conforme émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 11 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 juillet 2007 ;

Considérant que pour respecter les dispositions réglementaires sur les rejets en composés organiques volatils, l'exploitant a décidé de les traiter thermiquement par l'intermédiaire d'un oxydateur thermique régénératif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (codifié L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) rend nécessaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE FRANCE, devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages souples à Barbezieux-Saint-Hilaire, sont complétées comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2003 susvisé sont annulées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.2 Points de rejet à l'atmosphère

Les différents points de rejets à l'atmosphère sont :

- Les 3 cheminées des 2 chaudières à gaz et de la chaudière à FOD : hauteur 10 m
- La cheminée de l'oxydateur thermique régénératif : hauteur 17 m

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 sont complétés par les articles suivants :

4.3 - Emissions canalisées

Les effluents gazeux issus de l'oxydateur thermique régénératif respectent les valeurs limites suivantes :

COV non méthanique < 20 mg/Nm³ exprimé en carbone total NO_x < 100 mg/Nm³ en équivalent NO₂

 CH_4 < 50 mg/Nm³ CO < 100 mg/Nm³ Vitesse d'éjection des gaz \geq 8 m/s Débit max \leq 100 000 Nm³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisée de température (273°kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisés.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation thermique.

4.4- Emissions diffuses

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatiles non méthanique ne doit pas dépasser 20 % de la consommation de solvants organiques.

4.5- Surveillance des installations de traitement et des rejets

L'exploitant procède a :

- une mesure en permanence de la concentration en COV non méthanique contenu dans les gaz avant l'entrée dans l'OTR et à la sortie de l'OTR.
- une estimation des émissions diffuses de COV non méthanique.
- un enregistrement des temps de fonctionnement de l'OTR.
- un enregistrement des temps de fonctionnement des installations de production.
- un enregistrement du rendement épuratoire de l'OTR.
- une estimation de la quantité de solvants éliminés comme déchets.

4.6 - Conservation et transmission des résultats

Les résultats de toutes les mesures faites en application de l'article 4.5 ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Une synthèse de ces résultats est transmise tous les mois à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut se faire par voie électronique, à partir d'un support élaboré en concertation avec l'inspection des installations classées. Les résultats transmis seront commentés par l'exploitant, notamment lorsque les exigences des articles 4.3 et 4.4 ne sont pas respectées.

4.7 - Contrôles externes

1 fois par trimestre, l'exploitant fera procéder au contrôle de ses rejets en COV non méthanique en amont et en aval de l'installation d'oxydation thermique par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Cette périodicité pourra être modifiée, à la demande de l'exploitant, sous réserve d'uns stabilité des résultats de mesure. Au cours de ce contrôle le débit, la vitesse d'éjection des gaz et la teneur en oxygène seront également mesurés.

Dès réception du rapport du contrôle externe, l'exploitant en transmettra une copie à l'inspection des installations classées accompagnée des résultats de ses propres mesures faites en parallèle de celle de l'organisme extérieur. L'exploitant commentera la comparaison des résultats.

1 fois par an, l'exploitant fera procéder au contrôle des rejets en NO_x CH_4 et CO issus de la cheminée de l'OTR par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Le rapport de contrôle sera transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant dans le cas ou les normes fixées à l'article 4.3 ne sont pas respectées.

Un premier contrôle, sur l'ensemble des substances, sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.8 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les actions visant à réduire la consommation de solvant, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

2.9 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes, de son installation, et les déchets qu'elle produit.

2.10 Etude technico économique

Conformément aux dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant fournira dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique sur la mise en place d'un dispositif de récupération secondaire d'énergie sur l'oxydateur thermique régénératif.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10.1 et de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 sont abrogées.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 16 sont complétés par les dispositions suivantes :

« 16.8 Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910, sont applicables aux installations de l'établissement ».

ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 9 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de Barbezieux Saint-Hilaire et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes.

ARTICLE 10 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 août 2007 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé Jean-Yves LALLART